

Québec, le 21 septembre 2020

Jonathan Desjardins Mallette
jdmallette@morencyavocats.com

PAR COURRIEL SEULEMENT
carl.lachance@judex.qc.ca

L'honorable Carl Lachance, j.c.s.
Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Chicoutimi
227, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4

OBJET : Daisye Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière & als.
C.S. : 150-06-000007-138
Notre référence : 9002555-1

Monsieur le juge,

La présente vise à faire un suivi de votre jugement rendu le 26 mars 2020 dans le dossier cité en objet relativement à la distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur ».

Le contenu de la présente lettre a fait l'objet de discussions avec les procureurs de la Représentante et du Groupe, lesquels consentent à cette communication.

À titre de rappel, le jugement du 26 mars 2020 donnait un délai de cent-vingt (120) jours aux Centres intégrés de santé et de services sociaux et aux Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux mis en cause (ci-après les « **Institutions** ») pour transmettre les informations suivantes :

- A. La liste des adresses des installations et des ressources qui ont rendu des services en lien avec l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1 et qui relevaient d'elles ou de leurs prédécesseurs pour les années 2008 à 2019;
- B. Le type d'installation ou de ressource (centre jeunesse, centre de réadaptation, ressource de type familial, ressource intermédiaire, famille d'accueil de proximité ou autres) pour chacune de ces adresses; et
- C. La liste des employés des secteurs cliniques de la direction de la protection de la jeunesse ou des personnes responsables de chacune de ces installations ou de ces ressources qui ont rendu des services en lien avec l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, pour les années 2008 à 2019;

(ci-après collectivement les « **Informations** »)

À compter du jugement, les parties avaient un délai de soixante (60) jours pour convenir des modalités de transmission des Informations. Ce délai arrivait à échéance le 25 mai 2020, alors que le délai de cent-vingt (120) jours pour la transmission des Informations par les Institutions arrivait à échéance le 24 juillet 2020. Enfin, si l'une des Institutions n'était pas en mesure, malgré des efforts raisonnables, de transmettre les Informations ou certaines d'entre elles, le jugement lui ordonnait de communiquer aux procureurs des parties et de déposer à la Cour une déclaration sous serment faisant état des raisons de cette incapacité.

Suite à votre jugement, des communications par courriel ont été transmises aux procureurs des Institutions les 14 avril, 28 avril et 8 mai 2020 pour les informer de l'avancement des démarches de détermination des modalités de transmission des Informations. Après consultation avec des personnes-ressources nommées par les Institutions, ces modalités ont été confirmées le 25 mai 2020, dans le respect du délai énoncé au jugement du 26 mars 2020.

Dès le 25 mai 2020, une correspondance a été transmise à toutes les Institutions afin d'expliquer la marche à suivre pour la transmission des Informations. Un fichier-type leur a notamment été transmis afin de faciliter leurs démarches. Elles ont dûment été informées de la date limite pour transmettre les Informations. Le 10 juillet 2020, à l'approche de l'échéance du délai du 24 juillet 2020, une correspondance de rappel leur a été transmise.

Par ces deux correspondances, les Institutions ont reçu toute l'information nécessaire pour procéder à la transmission des fichiers demandés, dont les informations sur le format informatique que devaient prendre ces documents. Du support technique leur a aussi été offert sans frais par la Société GRICS, ainsi que par une personne-ressource de l'une des Institutions, afin de les soutenir dans la transmission des fichiers et s'assurer de leur conformité.

Or, alors que le délai de 120 jours prévu au jugement du 26 mars 2020 arrivait à échéance le 24 juillet dernier, cinq Institutions ne nous avaient pas encore transmis leurs Informations.

Nous avons donc entrepris des démarches pour relancer les procureurs de ces Institutions par téléphone et par courriel. Grâce à ces relances, nous avons réussi à obtenir des fichiers conformes de la part de deux de ces cinq Institutions. Le CISSS du Bas-St-Laurent nous a également transmis des fichiers, mais ceux-ci se sont avérés non conformes au format convenu et nous collaborons actuellement afin de rectifier cette situation dès que possible. Les fichiers devraient être transmis d'ici la fin du mois de septembre selon la procureure de cette Institution.

Malgré les démarches décrites ci-haut, deux Institutions ne nous ont toujours pas transmis quelque fichier que ce soit. Il s'agit du CISSS de l'Outaouais et du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Il est à noter qu'en ce qui concerne le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, les informations manquantes concernent également les territoires des CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal et du Nord-de-l'Île-de-Montréal, puisqu'il n'y a qu'une seule Direction de la protection de la jeunesse pour ces quatre Institutions.

En plus des suivis par téléphone et par courriel effectués au mois d'août, nous avons contacté ces Institutions à nouveau le 8 septembre et le 15 septembre 2020 afin de les aviser que nous devons vous rendre compte de la situation.

Du côté du CISSS de l'Outaouais, nous avons eu une réponse à l'effet que des changements de direction avaient occasionné des retards dans le traitement de la mise en œuvre du jugement du 26 mars 2020. La procureure de l'Institution nous a indiqué qu'une nouvelle personne ressource avait été attirée à cette tâche cette semaine.

En ce qui concerne le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, nous n'avons reçu aucune réponse nous permettant de croire que les Informations nous seraient transmises sous peu et aucun échéancier ne nous a été proposé.

Il importe de rappeler que les Informations sont nécessaires afin que les parties identifient la méthodologie de distribution des indemnités individuelles nettes versées à l'égard des élèves dont au moins une des personnes répondantes est de type « tuteur ». En effet, celles-ci permettront de compléter les cinq étapes suivantes :

1. Le tri des personnes répondantes de type « tuteur » entre les tuteurs institutionnels et les autres tuteurs (les « tuteurs à titre personnel »);
2. Le traitement de l'information triée;
3. La distribution des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont des tuteurs à titre personnel ou les élèves dont les personnes répondantes ne sont pas uniquement des tuteurs institutionnels;
4. L'identification de la méthodologie de distribution des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels; et
5. La distribution de ces dernières indemnités individuelles nettes.

Toutes ces étapes ne peuvent pas être entamées avec des Informations incomplètes, du moins sans compromettre grandement la fiabilité du tri devant être effectué à la première étape, lequel est déterminant pour toutes les autres étapes. Ceci est particulièrement vrai en l'absence des données provenant des Institutions montréalaises considérant la concentration de la population dans la métropole.

Compte tenu de ce qui précède, et considérant l'intérêt des parties et des membres du Groupe à ce que les étapes ci-dessus soient accomplies dès que possible, nous vous proposons qu'une conférence de gestion soit tenue au cours des prochains jours, selon vos disponibilités. Les représentants du CISSS de l'Outaouais, du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et du CISSS du Bas Saint-Laurent pourraient être convoqués à cette conférence de gestion afin de faire rapport à la Cour de l'avancement de leurs

démarches et des raisons qui les ont empêchés de fournir les Informations dans les délais prescrits par le jugement du 26 mars 2020. Selon les renseignements alors obtenus, vous pourriez au besoin prononcer, à l'issue de cette conférence de gestion, toute ordonnance propre à faciliter l'exécution de votre jugement, le tout conformément à l'article 657 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.

Vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le juge, nos salutations distinguées.

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.



Jonathan Desjardins Mallette, avocat

JDM/cl

c.c. Me Hélène Meagher
Me Malaythip Phommasak
Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois

50 ans